

Accord de collaboration de recherche

Entre

Arvalis – Institut du Végétal, association selon la loi de 1901, enregistrée au répertoire national des associations sous le n° 775685779 et au registre du commerce et des sociétés sous le n° 775 685 779, dont le siège social est situé 3 rue Joseph et Marie Hackin 75116 Paris ;

Dûment représentée par Monsieur Norbert Benamou, agissant en qualité de Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **Arvalis** » ;

Et

Eau du Grand Lyon - La Régie - Siège Social, établissement public à caractère Industriel et commercial, enregistré au registre du commerce et des sociétés sous le n° 913 866 331, ayant son siège social 20 rue du Lac - BP 73137 - 69212 Lyon cedex 03 ;

Dûment représenté par Monsieur Christophe Drozd, agissant en qualité de Directeur et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **EPGL** » ;

Les Parties étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Arvalis est un institut qui a pour objectif majeur d'aider les producteurs agricoles, leurs organisations et les entreprises des filières à résoudre les problèmes techniques, technico-économiques, sociétaux et environnementaux qui se posent à eux. Il élabore des références agronomiques, techniques et scientifiques et valorise les résultats obtenus auprès de l'ensemble des acteurs présents sur le territoire : agriculteurs, techniciens chargés de l'accompagnement des agriculteurs, presse professionnelle. L'institut mobilise son expertise pour faciliter l'émergence de systèmes de production conciliant compétitivité économique, adaptation aux marchés ainsi que respect de l'environnement, et promeut pour ce faire l'innovation technologique.

Arvalis développe depuis près de vingt ans des connaissances et une expertise spécifique dans le traitement des données liées à l'activité agricole et notamment dans le cadre de l'étude des transferts de minéraux ou de micro-polluants en profondeur des sols, en particulier sur le territoire des alluvions fluvio-glaciaires de la plaine de Lyon.

Créé à l'initiative de la Métropole de Lyon, EPGL a la charge de la gestion durable de la ressource, de garantir l'approvisionnement en eau potable pour toutes et tous ainsi que du maintien en été du

patrimoine pour assurer un service public de qualité. Dans le cadre des travaux qu'elle mène pour répondre à ses missions, EPGL utilise en particulier un modèle générique de simulation du cycle agronomique des cultures ainsi que de leurs bilans hydriques et azotés, ainsi qu'une application permettant de simuler les conséquences de changement de pratiques agricoles sur des indicateurs environnementaux, associée à la démarche participative Co-click'eau de conception et évaluation de scénarios de territoire, tous deux développés par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE). Elle souhaite consolider son travail de recherche en s'appuyant sur les expertises et Connaissances d'Arvalis.

Considérant leurs intérêts communs dans le territoire des alluvions fluvio-glaciaires de la plaine de Lyon, les Parties ont décidé de mettre en place une collaboration visant à mener un projet de recherche sur l'évaluation de la pertinence des leviers technico-économiques en faveur de la préservation de la qualité de l'eau du territoire et d'une agriculture durable (ci-après désignée par le « **Projet** »).

Les Parties sont donc convenues de définir dans le présent accord et ses annexes (ci-après l'**Accord**) les modalités de leur collaboration.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Pour les besoins de l'Accord, les termes définis ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier, auront la signification suivante :

- « **Application Co-click'eau** » désigne : application permettant de simuler les conséquences de changement de pratiques agricoles sur des indicateurs environnementaux, associée à la démarche participative Co-click'eau de conception et évaluation de scénarios de territoire développée par l'INRAE. Les références de l'application sont précisées en Annexe 2.
- « **Bases de Données lysimétriques** » signifie : les bases de données relatives à la collecte des eaux de drainage de parcelles agricoles, au moyen notamment de dispositif enterré ou cases lysimétriques, et de la mesure de leur composition en éléments azotés et résidus de produits phytosanitaires. Les Bases de Données lysimétriques sont des Connaissances antérieures d'Arvalis, elles sont présentées, ainsi que leurs caractéristiques en Annexe 1.
- « **Bases de Données dérivées** » signifie : toute base de données comprenant des Données dérivées.
- « **Connaissances antérieures** » signifie : les connaissances, quelles que soient leur nature ou leur support, tels que savoir-faire, méthodes, procédés, informations, documents, plans, maquettes, prototypes, fournitures, données, inventions, logiciels, algorithmes, modèles mathématiques, marques, noms de domaine, brevets, équipements, éléments et informations, bases de données, etc. protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, que chaque Partie pourrait détenir avant l'Accord et/ou développer ou acquérir, individuellement et/ou avec des tiers, pendant l'Accord, indépendamment de celui-ci et que chaque Partie accepte de mettre à la disposition de l'autre Partie pour la réalisation du présent Accord. Les Connaissances antérieures identifiées à la signature sont présentées en Annexe 1.
- « **Date de signature** » signifie : la dernière date de signature de l'Accord par toutes les Parties.
- « **Donnée dérivée** » signifie : toute donnée obtenue, dans le cadre du Projet, à l'issue d'un Traitement d'au moins une Base de Données lysimétrique et/ou de données contenues dans au moins une Base de Données lysimétrique.
- « **STICS** » désigne : le modèle générique de simulation du cycle agronomique des cultures ainsi que de leurs bilans hydriques et azotés développé par l'INRAE. Les références de l'application sont précisées en Annexe 2.
- « **Résultat** » signifie : résultat technique et/ou scientifique obtenu à l'issue du Traitement des Bases de Données lysimétriques et/ou de données qu'elles contiennent.
- « **Traitement** » signifie : une opération, ou un ensemble d'opérations, portant sur des données, quel que soit le procédé utilisé et notamment collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, rapprochement.

Article 2. Objet de l'Accord

L'Accord a ainsi pour objet de définir :

- Les modalités d'accès aux Connaissances antérieures des Parties, en particulier aux Bases de données lysimétriques et aux données qu'elles contiennent,
- Les conditions dans lesquelles les Parties organisent la réalisation du Projet, et la diffusion des Résultats, le suivi des Données dérivées et des Bases de Données dérivées.

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements communs

Les Parties s'engagent à :

- Respecter les droits dont dispose l'autre Partie sur ses Connaissances propres ;
- Établir le Comité stratégique et le Comité technique avant de donner un accès à leurs Connaissances propres respectives ;
- Établir le périmètre technique du Projet, en déterminant notamment les caractéristiques des données contenues dans les Bases de Données lysimétriques qui sont nécessaires à la réalisation du Projet, avant de donner accès à leurs Connaissances propres respectives ;
- Notifier à l'autre Partie ses Connaissances antérieures, non identifiées à la Date de signature, qui sont nécessaires à la réalisation du Projet.

3.2. Engagements propres à EPGL

EPGL :

- S'engage à limiter son utilisation des Bases de Données lysimétriques et aux données qu'elles contiennent aux objectifs du Projet ;
- S'engage à ne pas communiquer sur les Résultats et les Données dérivées sans l'autorisation expresse d'Arvalis ;
- S'interdit :
 - Toute exploitation directe ou indirecte de nature commerciale des Bases de Données lysimétriques et des données qu'elles contiennent, des Résultats, des Données dérivées et des Bases de Données dérivées ;
 - De réaliser un Traitement des Bases de Données lysimétriques et/ou des données qu'elles contiennent sans autorisation expresse d'Arvalis et/ou hors de la France ;
 - De faire réaliser par un tiers un Traitement des Bases de Données lysimétriques et/ou des données qu'elles contiennent sans autorisation expresse d'Arvalis.

3.1. Engagements propres à Arvalis

Arvalis s'engage à :

- Apporter son expertise pour le Projet sous la forme d'un contrôle scientifique sur les méthodes, interprétations des Données dérivées et communication sur les Résultats ;
- Mettre à disposition d'EPGL les Bases de Données lysimétriques et les données qu'elles contiennent qui sont nécessaires à réalisation du Projet.

Article 4. Modalités techniques & financières

Chaque Partie assumera financièrement sa contribution aux engagements communs ainsi qu'à ses engagements propres tels qu'ils sont définis à l'Article 3.

Aucune participation financière n'est opérée entre les Parties

Les modalités techniques d'accès aux Connaissances propres des Parties et en particulier aux Bases de Données lysimétriques et aux données qu'elles contiennent seront déterminées par le Comité technique.

Article 5. Pilotage du projet

5.1. Comité stratégique

Le Comité stratégique sera mis en place après la Date de signature par les Parties qui détermineront ses modalités de fonctionnement et désigneront chacune jusqu'à trois (3) représentants pour y siéger.

Le Comité stratégique se chargera notamment lors de sa première réunion :

- De mettre en place le Comité technique et d'en établir les modalités de fonctionnement, les représentants des Parties désigneront à cette occasion les membres du Comité technique relevant de la Partie dont ils dépendent,
- D'établir un plan de communication des Résultats qu'il communiquera au Comité technique.

Le Comité stratégique est chargé du suivi de la collaboration et de son évolution, il se réunira au moins une (1) fois tous les trois (3) mois pour :

- Faire un point d'avancée de la collaboration,
- Valider au besoin la nécessité et l'accès à des Connaissances antérieures non identifiées à la Date de signature,
- Valider les actions de communication sur les Résultats en s'assurant des engagements des Parties.

Il pourra être réuni à tout moment, à la demande de l'une des Parties, notamment pour discuter de tout dysfonctionnement pouvant avoir une conséquence directe sur le déroulement de la collaboration.

Les Parties conviennent de la date précise de réunion du Comité stratégique dans un délai suffisant pour permettre aux Parties de le préparer utilement, ainsi que de son ordre du jour. Les réunions du Comité stratégique feront l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à chacune des Parties.

5.2. Comité technique

Le Comité technique est chargé du suivi régulier technique de la collaboration.

A l'occasion de sa première réunion ses membres établiront le périmètre technique du Projet, en déterminant notamment les caractéristiques des données contenues dans les Bases de Données lysimétriques qui sont nécessaires à la réalisation du Projet, ainsi que le plan d'actions du Projet.

Le Comité technique se chargera de :

- Suivre et faciliter le déroulement des actions opérationnelles et notamment tout Traitement des Bases de Données lysimétriques et des données qu'elles contiennent nécessaires au Projet,

- Proposer et présenter les actions de communication sur les Résultats au Comité stratégique,
- Trouver des solutions aux difficultés opérationnelles susceptibles d'être rencontrées dans le cadre de la réalisation du Projet,
- Identifier les Connaissances antérieures nécessaires à la réalisation du Projet qui n'ont pas été identifiées avant la Date de signature et en informer le Comité stratégique,
- Organiser l'accès technique aux Connaissances antérieures des Parties pour le Projet.

Article 6. Propriété intellectuelle

6.1. Droits de propriété intellectuelle sur les Connaissances antérieures

Le présent Accord n'emporte aucune dérogation à la propriété exclusive dont jouit chacune des Parties sur ses Connaissances antérieures. Chaque Partie reste libre, notamment, de conserver secrètes ses Connaissances antérieures, de les publier, de les divulguer ou de déposer le cas échéant des demandes de brevet.

L'accès à et/ou l'utilisation de(s) Connaissances antérieures secrètes sont soumises aux dispositions relatives aux Information Confidentielle de l'Article 7.

L'utilisation éventuelle de ces Connaissances antérieures par l'autre Partie dans le cadre de l'Accord ne saurait conférer à celle-ci le droit d'en faire un usage non prévu au titre de l'Accord sans l'accord préalable écrit de la Partie propriétaire, ni de les réutiliser à quelques autres fins que ce soit autres que celles expressément stipulées à l'Accord et notamment de les intégrer à ses propres Connaissances antérieures, les diffuser auprès de tiers ou les modifier.

6.2. Bases de Données lysimétriques et données qu'elle contiennent

Caractéristiques des Données lysimétriques et données qu'elle contiennent

EPGL reconnaît :

- La nature stratégique pour Arvalis des Bases de Données lysimétriques et des données qu'elles contiennent ;
- Que les Bases de Données lysimétriques et des données qu'elles contiennent constituent des Informations Confidentielles d'Arvalis ;
- Que les Bases de Données lysimétriques sont constituées, entretenues et développées par Arvalis grâce à un investissement financier, matériel et humain substantiel, qu'il en maîtrise l'accès, et qu'il dispose en outre, en sa qualité de producteur desdites bases de données, du droit sui generis conformément aux articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;
- Que les Bases de Données lysimétriques ont les caractéristiques d'un secret des affaires d'Arvalis au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce, en particulier :
 - o Elles ne sont pas, en elles-mêmes ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
 - o Elles revêtent une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de leur caractère secret ;
 - o Elles font l'objet de la part d'Arvalis de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ;

- Qu'Arvalis est titulaire des droits d'auteur sur les Bases de Données lysimétriques qui constituent des créations intellectuelles au sens de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

Droits concédés par Arvalis à EPGL aux fins du Projet

Arvalis concède à l'EPGL une licence non exclusive d'utilisation, en France, sur ses Connaissances antérieures aux strictes fins du Projet à savoir :

- La réalisation de calibrage de STICS,
- Dans le cadre strict d'une utilisation du modèle de culture STICS et de l'Application Co-click'eau.

6.3. Résultats

Les Parties seront copropriétaires des Résultats obtenus et des éventuels droits de propriété intellectuelle qui leur seront attachés.

Les Parties conviennent que les Résultats sont de nature confidentielle, leur communication à des tiers ne pourra s'inscrire que dans le plan de communication établi par le Comité stratégique.

6.4. Données dérivées & Bases de Données dérivées

Les Parties seront copropriétaires des Données dérivées et Bases de Données dérivées obtenues et des éventuels droits de propriété intellectuelle qui leur seront attachés.

Les Parties conviennent :

- Que les Données dérivées & Bases de Données dérivées sont de nature confidentielle,
- Qu'Arvalis est autorisé librement et sans contrepartie à :
 - o Utiliser, exploiter et/ou traiter les Données dérivées, les Bases de données Dérivées et les Résultats, à cette occasion il sera seul propriétaire des éventuels développements et perfectionnements, et des droits de propriétés intellectuelle qui leur seront attachés, issus d'une telle utilisation, exploitation ou d'un tel traitement,
 - o À consolider son expertise et/ou d'améliorer ses modèles de calcul, ses outils de pilotage, ses services de pilotage, ses bases de données et particulièrement ses Bases de Données lysimétriques avec les Données dérivées et les Résultats.

Article 7. Confidentialité

Dans le cadre de l'Accord, le terme « **Information(s) Confidentielle(s)** » désigne toutes informations ou toutes données divulguées par une Partie (la « **Partie Divulgateur** ») à une autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») au titre de l'Accord, quelles qu'en soient la nature et le support, et se rapportant au sujet défini au préambule, incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être choisis par les Parties pendant la période de validité de l'Accord.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteure de cette divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans l'Accord.

Relèveront des dispositions du présent article toutes informations ou données, quelle qu'en soit la forme, transmises par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice et désignées comme Information Confidentielle par la Partie qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'Information Confidentielle a été porté à la connaissance de la Partie qui les reçoit, au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais (dans les trente (30) jours de la divulgation au plus tard).

La Partie Réceptrice s'engage pendant la durée de l'Accord prolongée de cinq (5) années après sa résiliation ou expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie Divulgateur :

- a) Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- b) Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le cadre de l'exécution de l'Accord ;
- c) Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que l'exécution de l'Accord, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- d) Ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être soit directement, soit indirectement à tout tiers ;
- e) Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande. Par exception, les éventuelles copies de Bases de Données lysimétriques et de données contenues dans les Bases de Données lysimétriques en possession d'EPGL seront immédiatement détruites à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord, un certificat attestant de cette destruction devra être produit par EPGL sur simple demande d'Arvalis jusqu'à cinq (5) ans à compter de cette destruction.

Les dispositions définies ci-dessus ne s'appliquent pas à des Informations Confidentielles quand la Partie Réceptrice peut apporter la preuve pour ces informations :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou,
- Qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou,
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation de l'Accord ; ou,
- Qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions de l'Accord ; ou,
- Qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou,
- Que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ; ou,
- Qu'elles n'ont pas été désignées ou confirmées comme Informations Confidentielles.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles au titre de l'Accord ne peut en aucun cas être interprété comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réceptrice un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations

Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété industrielle, propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Le contenu de l'Accord sera considéré comme une Information Confidentielle par les Parties et ne pourra être divulgué par une Partie sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Article 8. Correspondances & suivi

Toute notification ou communication autorisée ou requise dans le cadre de l'Accord, ainsi que pour tout sujet de nature non technique en rapport avec l'Accord, son interprétation ou son exécution, sera considérée comme régulière dès lors qu'elle sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent :

Pour EPGL :

Adresse : Eau du Grand Lyon - La Régie- Siège Social, 20 rue du Lac - BP 73137 - 69212 Lyon cedex 03

Mail : egl-ressource@eaudugrandlyon.com

Pour Arvalis :

Adresse : Arvalis – Institut du Végétal, Direction de la valorisation, 3 rue Joseph et Marie Hackin 75116 Paris

Mail : pi@arvalis.fr

Les communications usuelles peuvent être faites par courrier électronique ou tout autre moyen écrit, en particulier pour les communications de nature technique.

Article 9. Durée

L'Accord prend effet à compter de sa signature par toutes les parties pour une durée de douze (12) mois renouvelable par tacite reconduction pour douze (12) mois sauf dénonciation par l'une des Parties selon les modalités de l'Article 10 au moins trois (3) mois avant la date anniversaire.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'Accord, et dans la mesure où la survivance de ces clauses est appropriée,

- Les dispositions prévues à l'Article 7 resteront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la convention, quel qu'en soit le motif,
- Les dispositions des Articles 6 et 12 demeureront en vigueur.

Article 10. Résiliation et dénonciation de l'Accord

10.1 Dénonciation de l'Accord

Les Parties pourront librement dénoncer l'Accord par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre Partie trois (3) mois avant la date anniversaire de celui-ci. La dénonciation prendrait alors effet à la date anniversaire.

Hors le cas d'une résiliation pour faute ou manquement, aucune des Parties ne pourra prétendre à l'attribution de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit au cas de dénonciation de l'Accord dans le respect du délai de préavis susmentionné

10.2 Résiliation pour manquement

L'Accord sera résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, si ladite Partie n'a pas remédié à ladite inexécution dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification de ladite inexécution.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sans préjudice du paiement des dommages-intérêts dus par la Partie défaillante en réparation du préjudice éventuellement subi par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

La résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte.

Article 11. Indépendance des cocontractants & intégralité du contrat

L'Accord exprime l'intégralité des obligations des Parties relativement à son objet. L'Accord ne doit en aucun cas être interprété comme créant une relation d'association ou une société de fait entre les Parties, chacune d'elles devant être considérée comme co-contractant indépendant.

L'Accord ne pourra être modifié que par un avenant signé par les représentants des Parties à celui-ci, dûment habilités à cet effet.

Article 12. Responsabilité des Parties

Chacune des Parties s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. Il est expressément spécifié que les Parties ne seront tenues que par une obligation de moyens, et non de résultat dans l'exécution de leurs obligations au titre de l'Accord.

Aucune des Parties ne pourra être tenue comme responsable d'aucun préjudice indirect, accidentel, spécial, ou conséquent et notamment perte d'exploitation ou manque à gagner, pertes de revenus ou dommages liés aux affaires ou à la réputation découlant de l'exécution ou l'inexécution de l'Accord, et subis par une l'autre Partie.

Chaque Partie sera excusée de ne pas satisfaire à ses obligations et ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages intérêts envers une autre Partie, si l'inexécution est due à un cas de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence des tribunaux français.

Article 13. Nullité & invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs dispositions de l'Accord sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement - et en particulier du droit de l'Union Européenne - ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties concernées procèderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de l'Accord.

Article 14. Incessibilité de l'Accord

L'Accord est conclu à titre *intuitu personae* et ne pourra, à l'initiative d'une Partie, être cédé ou transféré ou se poursuivre en tout ou partie à quelque titre que ce soit à ou avec un tiers (incluant tout transfert ou poursuite en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou en application de toute autre décision ou injonction judiciaire, absorption, acquisition, fusion, cession, scission, bail ou tout autre disposition de tous ou pratiquement tous les actifs ou activités de Bonsaï auxquels l'Accord se rapporte à un tiers) sans le consentement préalable, exprès et par écrit de l'autre Partie.

Article 15. Comportement loyal et de bonne foi

Chaque Partie s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre Partie, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à sa connaissance, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de manière active dans le cadre de l'exécution de l'Accord et s'obligent mutuellement à se communiquer toute information utile et nécessaire à cet égard, pour autant qu'elles en aient la libre disposition et dans le respect des dispositions de l'Article 7.

Nonobstant ce qui précède, les Parties demeureront libres de poursuivre leur coopération.

Article 16. Loi applicable et juridiction compétente

L'Accord est régi par la loi française.

Tout litige relatif à l'existence, la validité l'exécution ou l'interprétation de l'Accord sera tout d'abord abordé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception aux directions respectives des autres Parties, pour tenter une résolution amiable.

A défaut de résolution amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la lettre susvisée et sauf prolongation du délai convenu d'un commun accord par les Parties les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Article 17. Annexes

Sont annexés au présent Accord et font partie intégrante de celui-ci, les documents suivants :

- Annexe 1 : Connaissances antérieures
- Annexe 2 : Références des applications

Article 18. Dispositions finales

Aucune Partie ne pourra revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard des tiers, au-delà de l'objet de l'Accord.

Les Parties reconnaissent qu'il n'existe aucun *affectio societatis* entre elles et qu'il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune des Parties conservant son entière autonomie.

L'ensemble des dispositions de l'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cet Accord s'applique ou qu'il prévoit.

Toute modification aux termes et conditions de l'Accord qui serait convenue et surviendrait en conséquence d'une évolution en vertu des présentes devra être stipulée par écrit et fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

En foi de quoi, les Parties, dûment représentées, ont signé cet Accord.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Le : _____ à _____

ARVALIS

Nom : Norbert Benamou

Titre : Directeur Général

Signature :

EPGL

Nom : Christophe Drozd

Titre : Directeur

Signature :

Annexe 1 – Connaissances antérieures

A) Connaissances antérieures d'Arvalis

Les Bases de données lysimétriques ont été constituées à partir de la quantification des eaux de percolations des parcelles du dispositif ainsi que de l'analyse de leur teneur en nitrates et résidus de produits phytosanitaires.

Les variables considérées dans les Bases de Données lysimétriques sont les suivantes :

- Itinéraire technique (semis, travail du sol, traitements phyto, désherbage mécanique) :
 - Type d'intervention, date, modalité (ex. type de produit), dose pour les produits ou profondeur pour le travail,
- Descriptif sol :
 - Profil de texture,
 - Densités apparentes,
- Suivi des cultures et couvert intermédiaire (CI) :
 - Dates, stades physiologiques,
 - État sanitaire,
- Récolte ou destruction :
 - Date, rendement placette si dispo, rendement machine,
 - Biomasse aérienne totale,
- Suivi de l'état hydrique :
 - Humidité du sol,
 - Dates et hauteurs de drainage,
 - Analyses des lixiviats.
- Système De Culture (SDC) :
 - Rotation, type de conduite

[Donner les références APP ou enveloppe Soleau]

B) Connaissances d'antérieures de l'EPGL

Aucune à la Date de signature.

Annexe 2 – Références

STICS

Le logiciel STICS utilisé et mentionné dans la présente convention est la version V10.0 téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://stics.paca.hub.inrae.fr/>

Application Co-click'eau

Le logiciel Co'Click'Eau mentionné dans la présente convention est utilisable en ligne à l'adresse suivante :

<https://coclickeau.fr/#/home>